

ANNEXE PROJET

**RD268
ACCES AU PROJET INNOVEX
PR 7+741**

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (Etudes)

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT ».

D'une part

ET :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE représenté par sa Directrice Générale Madame Christine CABAU WOEHREL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Surveillance en date du désigné ci-après par « L'AMENAGEUR ».

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, Le DEPARTEMENT décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à L'AMENAGEUR pour la réalisation des études préliminaires et d'avant-projet de l'ouvrage cités à l'article 2.

L'AMENAGEUR sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

38069

En conséquence, L'AMENAGEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

L'AMENAGEUR sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de L'AMENAGEUR sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

Les projets seront soumis pour approbation au DEPARTEMENT avant le lancement des procédures correspondantes par L'AMENAGEUR.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

A la demande de l'AMENAGEUR, l'opération consiste en l'étude de la desserte provisoire du projet INNOVEX (phase 1 uniquement) par le réaménagement du carrefour en T existant au PR 7+741 sur la RD268, commune de Fos-sur-Mer.

Le trafic projeté sur cet accès, de l'ordre de 40 véh/j, est constitué exclusivement de véhicules légers. Il est en effet prévu une autre voie de desserte pour les poids lourds (voie interne au site d'Ascométal).

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de L'AMENAGEUR, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au DEPARTEMENT après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de L'AMENAGEUR, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par L'AMENAGEUR et le DEPARTEMENT selon les conditions suivantes :

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le DEPARTEMENT et L'AMENAGEUR.

Il n'est pas expressément fixé d'enveloppe prévisionnelle ; celle-ci sera déterminée à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études préliminaires et d'avant-projet.

Pour les ouvrages revenant au DEPARTEMENT après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de L'AMENAGEUR, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

L'AMENAGEUR assumera seul la direction des études préliminaires et d'avant-projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, L'AMENAGEUR recueillera préalablement l'accord du DEPARTEMENT.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au DEPARTEMENT par L'AMENAGEUR. Le DEPARTEMENT notifiera sa décision à L'AMENAGEUR ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'AMENAGEUR devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet, afin de définir les participations financières de l'AMENAGEUR à ces travaux.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

L'AMENAGEUR tiendra régulièrement informé le DEPARTEMENT de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le DEPARTEMENT en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant projet par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- Le Grand Port Maritime de Marseille son siège :

23 place de la Joliette – CS 81965

13226 MARSEILLE Cedex 02

Fait en deux exemplaires à Marseille,

Pour LE DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour L'AMENAGEUR
La Directrice Générale

Mme Christine CABAU WOEHREL